

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-cinq, le mardi 19 novembre 2024, à 19 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Crosne, dûment convoqué le
13 novembre, s'est réuni en session ordinaire,
sous la Présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire de Crosne.
Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été
affiché dans les délais légaux.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché
dans les délais légaux.

Convocation : 13 novembre 2024
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 21
Procurations : 8
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Thierry MARTIN, Christel CASSATA, Monsieur Ludovic
FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS,
Monsieur Patric BRETHOUS **Maires-Adjoint**

Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Virginie THÉODORE, Monsieur
Abdoulaye DIONE, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Mounir DEBBABI, Monsieur Bernard HUOT,
Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Christophe
CARRERE, Monsieur Alain MANIERE **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Chantal LEMAITRE, donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGÈRE
2. Monsieur François CHOUVIN donne pouvoir à Monsieur Thierry BLANCHARD
3. Madame Laurence MAYDA, donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
4. Monsieur Patrick VANHILLE, donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET
5. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Achour SLIMI
6. Monsieur Claude GAY, donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
7. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
8. Monsieur Charles SIDOUN donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie DEHERRE

Assistée du Directeur Général des Services

La séance a débuté à 19h00.

Hôtel de Ville - 35 avenue Jean Jaurès - 91560 Crosne - Tél : 01 69 49 64 00 - Fax : 01 69 83 83 83

Courriel : mairie@crosne.fr - site : crosne.fr - Facebook : [@Villedecrosne](https://www.facebook.com/Villedecrosne)

APPROBATION DU CM DU 30/07/2024

DEBATS :

Monsieur Clairet indique : « Nous approuverons ce PV. Je veux simplement souligner, M. le Maire, combien je me réjouis que ce PV soit enfin porté à la connaissance des Crosnois-es. Au-delà des raisons techniques expliquant le délai de diffusion sur lesquelles je ne reviendrai pas, ce PV répond, en termes de contenu, aux exigences que nous avons exprimées avec la reprise, intégralement, de la note d'information communiquée au Bureau municipal étendu du 18/07/24.

En ce qui concerne mon intervention, il s'agit de la reprise, là-aussi intégralement, d'une publication sur la page Facebook du groupe Crosne Avant tout ce dont je vous remercie.

Je pense que l'ensemble de ces éléments est d'importance et j'invite tous les crosnois-es à s'en saisir notamment au regard de certaines informations fallacieuses diffusées actuellement dans Crosne. »

DELIBERATIONS RATTACHEES A L'ARTICLE L 2122-22 CGCT

1. Art. L2122-22-Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre de la délibération du 24 juin 2024, le Conseil municipal a procédé à l'abrogation de l'ensemble des délégations attribuées par le conseil au maire.

Un recours a été formé le 1^{er} juillet 2024 à l'encontre de la ville par un ancien agent de la commune pour contester une décision administrative de suspension temporaire de fonctions.

Afin de répondre à cette requête et de protéger les intérêts de la ville, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'avocat et d'autoriser le Maire à ester en justice.

Le 22 octobre le Conseil municipal a rejeté la délibération autorisant le Maire à ester en justice avec le Cabinet LANDOT, pour un motif lié à une question de potentiel conflit d'intérêt et de déontologie dudit cabinet également en lien avec un autre agent amené à se défendre à titre individuel et privé suite à des attaques et des atteintes à la probité, notamment sur les réseaux sociaux.

Aussi, il est précisé que l'affaire de suspension de fonctions a été engagée à la suite de nombreux constats réglementaires et à la suite d'échanges avec des agents municipaux remontés depuis janvier 2023.

Le cumul de ces éléments a abouti à la décision de protéger les agents et l'intérêt général de la Collectivité. Cette décision lourde de sens, a été confirmée dans leur véracité et par des attestations nominatives lors d'une enquête administrative diligentée par un cabinet extérieur et après l'audition de tous les responsables et certains agents. Il n'y a donc aucun lien avec d'autres affaires et un conflit spécifique avec un autre collaborateur tel que certains peuvent le laisser entendre.

La même question avait été posée par courrier et une réponse juridique lui avait été apportée en juin 2024. Réponse faite en lien avec un cabinet d'avocat en rappelant que la déontologie et le cadre légal est respectés pour les motifs suivants :

- d'une part, car un agent public souhaitant se défendre à titre privé, est libre du choix de son avocat,
- d'autre part, dans la mesure où, en l'état, les intérêts de l'agent ne sont pas contraires à ceux de la commune, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

En effet, les intérêts privés des agents et des élus sont distincts de ceux de la Commune.

Toutefois, entendant les questions de certains membres du Conseil municipal il **est proposé de retenir Maître Charles Fouace- 11 Boulevard Brune- 75014 PARIS**

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** le Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune,
- **SE FAIRE** représenter par Maître Charles Fouace- 11 Boulevard Brune- 75016 PARIS,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à chaque étape de la procédure,
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au BP 2024 et suivants.

DEBATS :

Monsieur MARTIN intervient et relaie les propos suivants :

« Monsieur Le Maire,

Nous souhaitons, calmement, revenir sur les éléments liés à cette délibération relative à la désignation du Cabinet d'avocats LANDOT pour ester en justice au nom de la Ville de Crosne. Autant le préciser tout de suite afin que chacun d'entre nous perçoive bien nos arguments, notre intention n'est absolument pas de nuire au droit à la défense de la Ville de Crosne, nous souhaitons simplement que des valeurs essentielles soient respectées en cette assemblée, la déontologie, la probité.

Nous nous expliquons, par décision 2024-013 du 7 mars 2024 vous désigniez le Cabinet d'avocats LANDOT pour défendre les intérêts de la Ville de Crosne dans les procédures administratives ou judiciaires qui pourraient être intentées par la Ville de Crosne ou contre la Ville de Crosne.

Ce cabinet d'avocats était désigné sans concertation avec les élus mais aussi sans qu'il n'y ait eu de reproche à faire à l'ancien avocat, Maître Coline GERARD du cabinet BVK qui nous représentait avant.

Le 24 juin 2024 par décision majoritaire du Conseil Municipal, vos délégations étaient entièrement retirées, vous contraignant ainsi à consulter pour chaque décision les membres de l'assemblée délibérante.

Votre pouvoir de décision étant soustrait, vous soumettiez au conseil municipal du 22 octobre dernier, une délibération visant à autoriser le Cabinet d'avocats LANDOT à ester en justice au nom de la Ville, pour défendre ses intérêts dans la procédure administrative opposant la collectivité à Madame l'ancienne DGS suspendue de ses fonctions par un arrêté signé en date du 2 mai 2024.

Lors de ce débat, nous vous opposons un conflit d'intérêts dans la désignation du cabinet LANDOT et nous justifions ce problème de déontologie par plusieurs éléments.

- La désignation du cabinet LANDOT date du 7 mars 2024. Avant cette date nul parmi cette assemblée n'avait entendu parler de ce cabinet d'avocats.
- La désignation de ce cabinet coïncide bien avec l'arrivée dans la collectivité du nouveau Directeur des Affaires Financières le 12 février 2024.

- Le 4 juin 2024, Monsieur Yvan CLAIRET conseiller Municipal et moi-même étions destinataire, d'abord par courriel, puis par voie postale avec AR d'un courrier de Maître Guillaume GLENARD avocat associé au Cabinet LANDOT intervenant pour la défense des intérêts privés du DAF. Dans le même temps, Madame la DGS était également destinataire d'un courrier du cabinet LANDOT intervenant là aussi à titre privé pour le DAF.

- Nous avons obtenu des informations précises rapportant que le cabinet LANDOT était déjà intervenu à titre privé comme à titre professionnel pour la défense des intérêts de son client, actuel DAF/DGS de la Ville de Crosne, tant en matière administrative qu'en matière pénal dans le cadre de procédure en défense pour ou contre des collectivités ou des agents de ces collectivités.

- Entre le 12 février et le 2 mai 2024, Monsieur le Directeur des Affaires Financières était directement placé sous l'autorité hiérarchique de Madame l'ancienne Directrice Générale des Services qui poursuit aujourd'hui la Ville de CROSNE. Il semble évident que des difficultés de management soient apparues entre ces deux responsables et qu'une part de ces différents ont en partie contribué à la suspension puis à la décharge de fonction de l'ancienne DGS.

Pour l'ensemble de ces motifs, il avait été demandé que soit consulté le déontologue du CIG afin de confirmer la désignation du cabinet LANDOT ou au contraire de dire l'incapacité déontologique à cette désignation.

Lors de la commission du 12 novembre dernier, il était proposé de désigner Maître Charles FOUACE 11 boulevard BRUNE PARIS 7504 pour ester en justice au nom de la Ville de Crosne. Mais il ne fait aucun doute que Maître FOUACE est un avocat du cabinet LANDOT, cabinet d'avocats qui est bien domicilié au 11 boulevard BRUNE à PARIS 14ème.

Par la suite et devant le mécontentement d'une partie des membres de la commission, il nous était annoncé par mail de Monsieur Le DGS en date du 15 novembre, qu'un énième avocat serait désigné en la personne de Maître Alexandra STIEPEN du barreau de Paris. Après de courtes recherches, il semblerait que cette avocate soit proche du Cabinet LANDOT puisque le site du Conseil National des Barreaux situe son cabinet à la même adresse que le cabinet LANDOT, 11 boulevard BRUNE à PARIS 75014 et pas rue de l'Arcade PARIS 75008.

DE QUI SE MOQUE-T-ON ??

Force est de constater que par votre obstination et votre mépris des élus, nous avons perdu quasiment un mois dans les délais contraints de réponse au Tribunal Administratif de Versailles. La demande était claire, limpide, simple : pour lever définitivement le doute sur cette question de probité et de déontologie, la saisine du référent-déontologue s'imposait !

Monsieur Le Maire, il vous suffit pour mettre fin à cette situation regrettable, de donner des instructions fermes afin que l'avis du déontologue soit requis. »

Monsieur CLAIRET indique : « Je rejoins en tout point les éléments que M. Martin vient de rappeler. Je voudrais cependant ajouter une information qui n'a pas été mentionnée par mon collègue.

A la suite de la Commission Spéciale du 12/11/24, M. Martin et moi-même avons été destinataires d'un courriel du DGS daté du 15/11/24 dont je vais vous lire l'introduction :

Il ne faudrait, M. le Maire, que le CODIR et les onze Directeurs, pour qui j'ai le plus profond respect, soient embarqués dans une croisade qui n'est pas la leur. Je vous invite à y mettre bon ordre.

S'agissant de la saisine du déontologue du CIG au regard d'un potentiel conflit d'intérêt, saisine sur laquelle nous avons particulièrement insisté, et à plusieurs reprises, comme il vient d'être rappelé, je crois qu'il y a trois écueils que nous devons éviter :

1. Le premier serait d'empêcher la Mairie de se défendre par des demandes dilatoires. Ce n'est absolument pas l'objectif. Il est essentiel que la collectivité puisse ester en justice afin

qu'un jugement soit rendu, déterminant le vrai du faux des arguments mis en avant par les parties ;

2. Le second serait de considérer que le Cabinet Landot n'est pas compétent. Ce n'est évidemment pas le cas. Le Cabinet Landot a une notoriété indiscutable et reconnue par tous. Là n'est pas la question ;

3. Le troisième écueil consisterait à croire que notre demande de saisine du déontologue porte un quelconque jugement, une quelconque opinion, sur les instances dans lesquelles le Cabinet Landot est intervenu en défense des intérêts de son client. Nous ne nous érigeons pas en « super juges », il n'y a de notre part aucun a priori, aucun doute, sur les décisions de justice qui ont pu être rendues si tel est le cas.

Monsieur CLAIRET « j'attire votre attention, M. le Maire, sur les délais de justice qui courent pour vous permettre de représenter, dans le temps imparti, une nouvelle résolution pour le choix d'un avocat sachant que le prochain Conseil municipal, prévu le 3 décembre, vient d'être annulé ».

REJETTE,

PAR 11 VOIX POUR, 17 CONTRE (Monsieur MARTIN, Monsieur FIGERE, Monsieur BLANCHARD, Madame MARTINS, Monsieur BRETHOUS, Monsieur HUOT, Madame LEMAITRE, Madame LAOUT, Madame MAYDA, Madame THEODORE, Madame ABITA RICHARD, Monsieur MANIERE, Monsieur CARRERE, Monsieur SLIMI, Monsieur GAY, Monsieur CLAIRET et Monsieur VANHILLE) ET 1 ABSENTION (Monsieur CHOUVIN)

2. Art. L2122-22- Autorisation donnée au Maire de signer l'adhésion relative à la convention de participation à la participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le CIG auprès du groupe « VYV » (Rapporteur Monsieur Martin)

A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et à l'accord du 11 juillet 2023, les collectivités territoriales sont tenues de participer financièrement à la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance (risques incapacité, invalidité et décès) de leurs agents.

Cette participation financière constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La transposition de l'accord du 11 juillet 2023 n'intervenant pas en 2024 comme initialement prévu, la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire avec une participation financière de l'employeur à hauteur de 50% du montant de la cotisation de chaque agent est reportée.

La collectivité a précédemment pris la décision de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Il est décidé d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Cette participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Le niveau de participation est fixé à 7 euros par mois et par agent adhérent.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 500 € pour l'adhésion à la convention prévoyance (collectivité de 150 à 349 agents).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
- **DIRE** que La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- **PRÉCISER** que Le niveau de participation est fixé à 7 euros par mois et par agent adhérent.
- **PRÉCISER** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 500 € pour l'adhésion à la convention prévoyance (collectivité de 150 à 349 agents).
- **DONNER** autorisation au Maire de signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.
- **DONNER** autorisation au Maire de signer la convention de mutualisation avec le CIG, ainsi que tous les documents et avenants y afférents, à effet du 1^{er} janvier 2025.
- **DIRE que** les dépenses seront inscrites aux différents budgets de la ville pour l'année 2024 et suivants.
- **DIRE que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITE

3. Art. L2122-22- Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative à la formation pour la conduite de grue auxiliaire auprès de « NV formation » (Rapporteur Monsieur Martin)

Conformément au code du travail, la Ville souhaite former trois agents des Services Techniques afin de leur permettre d'utiliser la grue auxiliaire en toute sécurité et d'obtenir une autorisation de conduite en ce sens.

L'organisme de formation « NV Formation » propose un tarif, pour les 2 jours de formation, de 1 500€ nets pour les 3 agents concernés. Les formations auront lieu courant novembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **ADOPTER** la convention relative à cette action de formation
- **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et la signature de la convention.
- **PRÉCISER** que les 2 jours de formation seront facturés 1 500 € TTC.
- **DIRE que** les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITÉ

4. Art. L2122-22- Autorisation donnée au maire de signer le contrat n°2024-006-c, ayant pour objet le renouvellement du contrat donnant accès à la plateforme city zen pour la verbalisation électronique – Rapporteur Monsieur MARTIN

Par décision n°2023/078, la ville à renouveler le contrat **SMART POLICE** « Gestion quotidiennes des activités de police » pour le logiciel Smart Police 1 avec la société **EDICIA**.

EDICIA a conçu et développé une Plateforme de sécurité urbaine, appelée CITY ZEN. Cette Plateforme hébergée dans le Cloud se caractérise par notamment une technologie à l'état de l'Art, brevetée en Intelligence Artificielle

Le contrat ayant pour objet la **verbalisation électronique** qui est une option au contrat SMART POLICE est arrivé à son terme, il est donc nécessaire de renouveler le contrat avec la société **EDICIA** pour une période de 36 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le renouvellement du contrat donnant accès à la plateforme city zen pour la verbalisation électronique pour une période de 36 mois
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivants.

ADOPTÉE,

A 22 VOIX POUR, 7 ABSENCIONS (Mme ABITA RICHARD, Monsieur MANIERE, Monsieur CARRERE, Monsieur SLIMI, Monsieur GAY, Monsieur CLAIRET et Monsieur VANHILLE)

5. Art. L2122-22- Autorisation donnée au maire de signer le contrat n°2024-020c, ayant pour objet un contrat de maintenance informatique pour une période de 6 mois – Rapporteur Monsieur le Maire

La présente délibération a pour objet de passer un nouveau contrat avec la société **LEXUN**. En effet, le contrat initial prend fin le 6 novembre 2024.

Basé sur deux audits informatiques et l'absence d'un agent dans le service informatique, ce contrat avait pour objectif d'obtenir une assistance informatique et technique dans l'exploitation, le dépannage des matériels, du système d'exploitation ainsi que du réseau.

Afin d'obtenir une qualité et une fiabilité du service, auprès des utilisateurs et de certains administrés, la Ville avait également besoin que le système d'exploitation des programmes d'application des logiciels, ainsi que des fichiers, ou même la téléphonie, fonctionnent durablement dans de bonnes conditions.

Enfin, le responsable informatique n'étant plus dans les effectifs depuis le mois de septembre, un besoin de proximité et de réactivité était et demeure nécessaire.

Les premières missions confiées à la société **LEXUN** nécessitant d'être achevées en raison des nombreux problèmes relatifs à l'infrastructure du réseau (informatique et téléphonie), de la sécurité informatique et de la sauvegarde des données, la société doit finaliser lesdites actions. Ainsi,

Les interventions sur l'infrastructures informatiques (en réponse aux 2 audits réalisés) ont été faites comme suit :

- Migration des logiciels : Requiem / Oxalis / Cogis / Adagio.
- Remise en état des Active Directory et du DHCP (la mission qui a demandé le plus de temps).
- PRA (Plan de reprise d'activité) pour les serveurs et les NAS.
- Remise en état du plan d'adressage IP.
- Mise en sécurité des PC (certains PC pas dans le domaine de la mairie).
- Mises à jour de tous les postes via un RMM (logiciel d'analyse et de surveillance automatique en temps réelle) .
- Analyse des failles de sécurité via un RMM (logiciel d'analyse et de surveillance automatique en temps réelle).

Depuis la rentrée et sur les prochains mois :

- Reconfiguration de tous les switchs (acheté à Avtis), ajout des VLAN téléphonie et Informatique. Enlever les anciens switchs = refaire cœur de réseau.
- Migration du logiciel Melodie.
- Recâblage de la baie pour l'école Marie Curie.
- Passage de tous les serveurs virtuels sur le nouveau serveur physique (Serveur Dell acheté à Avtis).
- Configuration de Azure AD Connect.
- Réunifier tous les NAS de données vers un seul serveur de fichiers + refaire les droits de partage avec des droits Active Directory.
- Mise en place d'un nouvel Anti-virus EDR avec analyse des surfaces d'attaques.

En parallèle, le prestataire doit intervenir en moyenne entre 1 et 2 jours pour assurer tous les besoins de la commune, garantir la meilleure transition au regard de l'ensemble des remplacements de logiciels métiers en cours (Ciril, Inoé, Arpège), veiller à la bonne « maintenance utilisateurs et sur les postes de travail » dans les services et auprès des écoles (y compris sur des sujets de téléphonie).

Il n'est donc pas possible actuellement de mettre en place un marché d'infogérance tant que la sécurité et la fiabilité du système informatique et de la téléphonie ne sont pas assurées.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de repasser un nouveau contrat pour une durée de 6 mois avec la société précitée, qui de plus donne entière satisfaction aux services, ainsi qu'aux écoles.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la prolongation du contrat de maintenance informatique pour une durée de 6 mois
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivants.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITÉ

6. **Art. L2122-22 – Autorisation donnée au Maire de signer le contrat n°2024-015-T relatif à la maintenance de l'ascenseur de la Maison des Jeunes – Rapporteur M. BRETHOUS**

L'ascenseur de la Maison des Jeunes sis 30, rue Colbert doit faire l'objet d'une maintenance régulière pour assurer son bon fonctionnement et garantir la sécurité des utilisateurs.

Le contrat actuel est arrivé à échéance et il est donc nécessaire de le renouveler.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le renouvellement du contrat de maintenance de l'ascenseur de la Maison des Jeunes
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivants.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITÉ

7. Art. L2122-22 – Autorisation donnée au Maire de signer le contrat n°2024-016-T relatif à la maintenance de l'ascenseur du Guichet Unique – Rapporteur Monsieur BRETHOUS

L'ascenseur du Guichet Unique sis 35, avenue Jean Jaurès doit faire l'objet d'une maintenance régulière pour assurer son bon fonctionnement et garantir la sécurité des utilisateurs.

Le contrat actuel est arrivé à échéance et il est donc nécessaire de le renouveler.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le renouvellement du contrat de maintenance de l'ascenseur du GUICHET UNIQUE
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivants.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITÉ

8. Art. L2122-22 – Autorisation donnée au Maire de signer le contrat n°2024-017-T relatif à la maintenance du système de protection contre la foudre de l'Eglise – Rapporteur Monsieur BRETHOUS

Le système de protection contre la foudre de l'Eglise de Crosne place Saint-Eutrope doit être vérifié périodiquement car certains composants peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps en raison de la corrosion, des intempéries, des chocs mécaniques et des impacts de foudre.

Les caractéristiques mécaniques et électriques d'un système de protection contre la foudre doivent être maintenues pendant toute sa durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme.

Le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il est donc nécessaire de le renouveler.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le renouvellement du contrat de maintenance du système de protection contre la foudre située sur l'église de Crosne
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents
- **DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024 et suivants.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITE

9. Art. L2122-22 –Autorisation donnée au Maire de signer les conventions relatives à la bourse au permis – Rapporteur Monsieur FIGERE

Chaque année, la ville de Crosne met en œuvre le dispositif intitulé « Bourse au permis de conduire ». Ce dispositif est un accord établi entre les jeunes bénéficiaires et les auto-écoles partenaires participant au dispositif et la Commune de Crosne.

Dans ce cadre, il permet par le biais d'une convention d'attribuer une aide financière aux jeunes résidents de la ville d'un montant de 600 euros.

Cette année 7 jeunes crosnois ont obtenu cette bourse.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Le Maire à signer les conventions et tous les documents y afférents
- **PRÉCISER** que l'aide financier s'élève à 600 €
- **DIRE que** les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2024.

ADOPTÉE,

A L'UNANIMITE

10. Art. L2122-22 –Autorisation donnée au Maire de signer un contrat de prestation de services avec l'agence Inovagora (site web) – Rapporteur Madame CASSATA

Le site internet de la ville est aujourd'hui obsolète et ne permet pas de répondre aux attentes des crosnois sur un accès facilité et au nouvel usage lié à l'évolution de la dématérialisation des services publics.

Il convient de faire évoluer notre site internet et de procéder à sa refonte.

Après consultation auprès de plusieurs prestataires, c'est la société INOVAGORA qui répond au mieux aux besoins de la ville pour un montant de : 9 980 € HT soit 11 976 € TTC + 576 € TTC pour l'hébergement soit au total **12 552 € TTC**. La DM n°01 évoquait initialement le montant de 14 076 € et donc a été optimisée par les services.

Cette mission sera divisée en plusieurs prestations qui sont les suivantes :

PHASE 1 - Validation du périmètre fonctionnel

Mise à jour des spécifications fonctionnelles en méthode agile

PHASE 2 - Contenus et arborescence

Atelier collaboratif de construction de la nouvelle arborescence et stratégie éditoriale
Formalisation de l'organisation des contenus : largeur et profondeur du site

PHASE 3 - Architecture d'information & Wireframes - Mobile First

Wireframe page d'accueil Mobile First
Wireframes des pages principales du site

PHASE 4 - Design et maquettes graphiques

Direction graphique et validation de la page d'accueil*
Réalisation de la maquette de la page d'accueil Proposition de deux maquettes
Aménagements direction graphique
Déclinaison de la direction graphique retenue
Déclinaison direction graphique pour le site Design System Webdesigner

PHASE 5 - Développement des interfaces et des fonctionnalités

Installation et paramétrage du socle technique WordPress
Interfaces graphiques
Modules éditoriaux et fonctionnels
Moteur de recherche
Générateur de formulaires/sondages/enquêtes/Questions/réponses

PHASE 6 - Gestion des contenus

Gestion éditoriale
Intégration de l'arborescence

PHASE 7 - Recette finale et livraison du site

Contrôle, tests et recette définitive
Contrôles et tests W3C, performances, page speed et accessibilité, cahier de recette et plan de tests
Mise en conformité RGPD/CNIL conformément aux normes en vigueur
Rédaction des mentions légales
Rédaction des politiques de confidentialités et gestion des données personnelles recueillies
Paramétrage du module de gestion de consentements Nova Cookie
Conformité RGAA
Paramétrage outils de statistiques
Installation et paramétrage outil de statistiques Matomo
Configuration et déclaration du site
Plan de reprise de référencement

PHASE 8- FORMATION

Il est proposé au Conseil Municipal de :

APPROUVER le projet de refonte du site internet

AUTORISER le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents

PRECISER que le montant total forfaitaire de la mission s'élève à 12 552 € TTC.

DIRE que les dépenses seront inscrites au budget de la ville pour l'année 2025 et suivant.

ADOPTÉE,

PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSENTIONS (Mme ABITA RICHARD, Monsieur MANIERE, Monsieur CARRERE, Monsieur SLIMI, Monsieur GAY, Monsieur CLAIRET et Monsieur VANHILLE)

11. ARTICLE L 21222-22- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ACCUEIL AVEC L'ORGANISME ODCVL RELATIF A UN SEJOUR « ACTIVITES HIVERNALES » - ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE

Pour l'année scolaire 2024-2025, un séjour d'activités hivernales sera organisé par l'organisme ODCVL, au Chalet d'Artimont - La Bresse – du 19 au 24 janvier 2025, pour 52 élèves de CM1 et 5 accompagnateurs.

Le devis pour le séjour est de 31 546.00 € TTC pour un budget d'environ 30 000 € TTC pour l'année précédente : soit + 5%.

Il est rappelé à l'Assemblée que le BP 2025 tout comme les ouvertures de crédits 2025 n'étant pas actuellement votés, cette autorisation ne pourra être valide juridiquement et techniquement qu'après le vote de l'ouverture des crédits 2025 prévue au Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

L'Education Nationale ainsi que les fédérations de parents d'élèves et le Directeur de l'école en ont été informés.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis N°240426-36633-4 –, proposé par l'organisme ODCVL, moyennant une contribution totale de 31 546,00 € T.T.C et un acompte de 9 463.00 €.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conditions générales, conditions particulières de la convention d'accueil.

PRECISE que l'acompte versé avant le séjour, ne sera possible qu'après le vote de l'ouverture des crédits 2025 lors du Conseil municipal du 17 décembre 2024.

ADOPTÉE, A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 45.

La Secrétaire de séance,

Madame DOMINIQUE BIERRY

Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 18 Mars 2025,

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Michael DAMIATI
Maire de Crosne

